AR Prefecture
006-210601472-20230705-05072023024-DE
Reçu le 10/07/2023

COMMUNE DE
TOURRETTE-LEVENS
(Alpes-Maritimes)

République Française

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	27
NOMBRE DE PRESENTS	23
NOMBRE DE VOTANTS	27

REF : 05.07.2023 / 24

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2023

SANTE
CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT POUR UNE OFFRE DE SANTE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

L'an deux mil vingt-trois et le mercredi cinq juillet à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Tourrette-Levens, légalement convoqué, s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Bertrand GASIGLIA, Maire, suite à la convocation adressée le 29 juin 2023.

Était présent l'ensemble des membres du Conseil municipal, à l'exception de :

Madame Nathalie BAILET, adjoint au Maire, représentée par Madame Evelyne MORAND-FABRE, conseillère municipale, Madame Cécile CIMBOLINI, conseillère municipale, représentée par Madame Murielle ROL, adjoint au Maire, Monsieur Gilles ARDISSON, conseiller municipal, représenté par Monsieur Luc NATIVEL, adjoint au Maire et Madame Corinne CANESTRIER, conseillère municipale, représentée par Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire.

La séance est ouverte par Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire de Tourrette-Levens, qui en assure la présidence.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal. Madame Magali BAILET, conseillère municipale, est désignée pour remplir ces fonctions.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'afin de renforcer l'attractivité du territoire de la commune, d'assurer un meilleur service à ses habitants et de lutter contre la raréfaction de professionnels de santé, la commune de Tourrette-Levens souhaite implanter une offre de santé dans son cœur de ville.

Cette structure sera installée dans un bâtiment de 377m², dont la construction devrait être achevée au plus tard en 2025.

Dans ce contexte, la commune peut bénéficier de l'accompagnement technique et de l'appui stratégique et organisationnel de la mission ingénierie en santé du Conseil Départemental, notamment sur le volet lié à la construction de l'offre médicale et la construction de la structure.

Ce partenariat fait l'objet d'un projet de convention présenté en annexe.

Il appartient au Conseil municipal de délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents relatifs à son exécution.

Le Conseil municipal,
par 23 voix **POUR** et 4 voix **CONTRE** (Messieurs Jérôme BASTI, Georges COMPARETTO, François TERRILLON et Madame GILARDI Véronique).

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents relatifs à son exécution.

Voir délibération.

Pour extrait conforme en Mairie,
les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,
Bertrand GASIGLIA.

VILLE DE TOURRETTE-LEVENS - 06690 -

AR Prefecture
006-210601472-20230705-05072023024-DE
Reçu le 10/07/2023

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

CONVENTION DE PARTENARIAT N° 2023-DGADSH CV 85

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune de Tourrette-Levens
relative à l'accompagnement pour une offre de santé sur le territoire de la commune

(années 2023 - 2028)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Commune de Tourrette-Levens,

représentée par le Maire, Bertrand GASIGLIA, domiciliée 70, place du Docteur Paul Simon, 06690 Tourrette-Levens,
ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

Afin de renforcer l'attractivité de son territoire, d'assurer un meilleur service à ses habitants et de lutter contre la pénurie de professionnels de santé, la Commune de Tourrette-Levens souhaite implanter une offre de santé dans son cœur de ville. Cette structure sera installée dans un bâtiment de 377 m2, dont la construction sera achevée fin 2024. Dans ce contexte, la Commune souhaite bénéficier de l'accompagnement technique et de l'appui stratégique et organisationnel de la direction de la Santé, sur le volet lié à la constitution de l'offre médicale et la construction de la structure.

Ce partenariat fait l'objet de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'instaurer un partenariat entre le Département et la Commune de Tourrette-Levens pour l'accompagnement à la constitution d'une offre de santé sur la commune.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

AR Prefecture
006-210601472-20230705-05072023024-DE
Reçu le 10/07/2023

La direction de la Santé du Département des Alpes-Maritimes apportera un appui technique, stratégique et organisationnel à la commune pour la constitution d'une offre de santé structurée sur le territoire.

Cet appui portera notamment sur :
- la structuration du projet ;
- la constitution de l'équipe médicale et administrative.

A cet effet, une réunion sera organisée mensuellement à compter du mois de juin 2023 entre les équipes de la Commune et celle de la direction de la Santé pour avancer sur la construction du projet. D'autres partenaires pourront être associés à cette réunion mensuelle.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION
L'objectif est que le projet médical de la structure soit opérationnel à la réception des bâtiments, soit au plus tard en 2025.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES
4.1. Montant du financement :
La présente convention-cadre est sans incidence financière.
Les modalités de collaboration financière éventuelle seront précisées dans les documents contractuels ultérieurs.
Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.
Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION
La présente convention de partenariat est applicable à compter de sa notification et ce jusqu'à l'ouverture du Centre de santé, prévue au plus tard en 2025.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION
6.1. Modification :
La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.
La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.
En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.
Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :
6.2.1. Modalités générales :
En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.
Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.
6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :
Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

AR Prefecture
006-210601472-20230705-05072023024-DE
Reçu le 10/07/2023

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

AR Prefecture
006-210601472-20230705-05072023024-DE
Reçu le 10/07/2023

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle règlementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention *(qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant),* déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes	Le Maire de Tourrette-Levens
Charles Ange GINESY	Bertrand GASIGLIA

AR Prefecture
006-210601472-20230705-05072023024-DE
Reçu le 10/07/2023

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).
Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.
Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement
Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de

AR Prefecture
006-210601472-20230705-05072023024-DE
Reçu le 10/07/2023

garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.
Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)
Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.
Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements
Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

COMMUNE DE
TOURRETTE-LEVENS
(Alpes-Maritimes)

AR Prefecture
006-210601472-20230705-05072023025-DE
Reçu le 10/07/2023

République Française

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	27
NOMBRE DE PRESENTS	23
NOMBRE DE VOTANTS	27

REF : 05.07.2023 / 25

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2023

ENFANCE
INTENTION DE PARTENARIAT POUR L'EXTENSION DU NOMBRE DE PLACES EN CRECHE

L'an deux mil vingt-trois et le mercredi cinq juillet à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Tourrette-Levens, légalement convoqué, s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Bertrand GASIGLIA, Maire, suite à la convocation adressée le 29 juin 2023.

Était présent l'ensemble des membres du Conseil municipal, à l'exception de :

Madame Nathalie BAILET, adjoint au Maire, représentée par Madame Evelyne MORAND-FABRE, conseillère municipale, Madame Cécile CIMBOLINI, conseillère municipale, représentée par Madame Murielle ROL, adjoint au Maire, Monsieur Gilles ARDISSON, conseiller municipal, représenté par Monsieur Luc NATIVEL, adjoint au Maire et Madame Corinne CANESTRIER, conseillère municipale, représentée par Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire.

La séance est ouverte par Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire de Tourrette-Levens, qui en assure la présidence.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal. Madame Magali BAILET, conseillère municipale, est désignée pour remplir ces fonctions.

Le rapporteur indique au Conseil municipal que le Sivom Val de Banquière, en charge de la petite enfance dans le cadre d'un transfert de compétence, envisage des travaux d'aménagement d'un bâtiment mis à disposition par la commune de St André de la Roche afin de créer des places de crèches supplémentaires.

Le Sivom a proposé à la commune de Tourrette-Levens un partenariat financier, dont la répartition reste à définir, qui aboutirait aux termes des travaux à la mise à disposition de 10 à 12 places de crèche spécifiquement réservées à la commune.

Compte tenu de l'évolution démographique, de la forte demande de places en crèche ou auprès d'assistantes maternelles agréées, le projet revêt un intérêt certain pour la commune et ses habitants.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le projet de partenariat tripartite avec le Sivom Val de Banquière et la commune de Saint André de la Roche pour des travaux devant aboutir à l'augmentation du nombre de places de crèche au bénéfice de la commune de Tourrette-Levens et d'autoriser Monsieur le maire à signer tous documents afférents, étant précisé que la convention cadre définitive fera l'objet d'une nouvelle validation en Conseil municipal.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,
après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des membres présents,

- **Approuve** le projet de partenariat tripartite avec le Sivom Val de Banquière et la commune de Saint André de la Roche pour des travaux devant aboutir à l'augmentation du nombre de places de crèche au bénéfice de la commune de Tourrette-Levens,
- **Autorise** Monsieur le maire à signer tous documents afférents.

Pour extrait conforme en Mairie,
les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,
Bertrand GASIGLIA

VILLE DE TOURRETTE-LEVENS - 06690 -

AR Prefecture
006-210601472-20230705-05072023026-DE
Reçu le 10/07/2023

COMMUNE DE
TOURRETTE-LEVENS
(Alpes-Maritimes)

République Française

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	27
NOMBRE DE PRESENTS	23
NOMBRE DE VOTANTS	27

REF : 05.07.2023 / 26

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2023

DOMAINE COMMUNAL
TRAVAUX DE LA SALLE DES FETES « MAURICE COURET » : DEMANDE DE SUBVENTION

L'an deux mil vingt-trois et le mercredi cinq juillet à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Tourrette-Levens, légalement convoqué, s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Bertrand GASIGLIA, Maire, suite à la convocation adressée le 29 juin 2023.

Était présent l'ensemble des membres du Conseil municipal, à l'exception de :

Madame Nathalie BAILET, adjoint au Maire, représentée par Madame Evelyne MORAND-FABRE, conseillère municipale, Madame Cécile CIMBOLINI, conseillère municipale, représentée par Madame Murielle ROL, adjoint au Maire, Monsieur Gilles ARDISSON, conseiller municipal, représenté par Monsieur Luc NATIVEL, adjoint au Maire et Madame Corinne CANESTRIER, conseillère municipale, représentée par Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire.

La séance est ouverte par Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire de Tourrette-Levens, qui en assure la présidence.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal. Madame Magali BAILET, conseillère municipale, est désignée pour remplir ces fonctions.

Le rapporteur indique au Conseil municipal qu'afin d'améliorer les conditions d'accueil du public de l'espace bar/buvette de la salle des fêtes, des travaux sont envisagés.

Un architecte a été missionné pour établir le cahier des charges et le dossier de consultation des entreprises. Le montant estimatif des travaux s'élève à 80 000 € HT.

Le rapporteur précise que ce type d'opération peut bénéficier d'un subventionnement de la part du Département.

Il appartient au Conseil municipal de délibérer afin de :

- Valider les travaux de réaménagement de l'espace bar/buvette de la salle des fêtes « Maurice Couret » pour un montant de 80 000€ HT,
- Autoriser Monsieur le maire à demander l'aide financière du Département la plus large possible,
- Signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,
après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des membres présents,

- **Valide** les travaux de réaménagement de l'espace bar/buvette de la salle des fêtes « Maurice Couret » pour un montant de 80 000€ HT,
- **Autorise** Monsieur le maire à demander l'aide financière du Département la plus large possible,
- **Signe** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme en Mairie,
les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,
Bertrand GASIGLIA.

VILLE DE TOURRETTE-LEVENS - 06690 -

AR Prefecture
006-210601472-20230705-05072023027-DE
Reçu le 10/07/2023

COMMUNE DE
TOURRETTE-LEVENS
(Alpes-Maritimes)

République Française

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	27
NOMBRE DE PRESENTS	23
NOMBRE DE VOTANTS	27

REF : 05.07.2023 / 27

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2023

DOMAINE COMMUNAL

RECONDUCTION DE LA CONVENTION D'UTILISATION RECIPROQUE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DU COLLEGE RENE CASSIN ET DE LA COMMUNE DE TOURRETTE-LEVENS

L'an deux mil vingt-trois et le mercredi cinq juillet à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Tourrette-Levens, légalement convoqué, s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Bertrand GASIGLIA, Maire, suite à la convocation adressée le 29 juin 2023.

Était présent l'ensemble des membres du Conseil municipal, à l'exception de :

Madame Nathalie BAILET, adjoint au Maire, représentée par Madame Evelyne MORAND-FABRE, conseillère municipale, Madame Cécile CIMBOLINI, conseillère municipale, représentée par Madame Murielle ROL, adjoint au Maire, Monsieur Gilles ARDISSON, conseiller municipal, représenté par Monsieur Luc NATIVEL, adjoint au Maire et Madame Corinne CANESTRIER, conseillère municipale, représentée par Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire.

La séance est ouverte par Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire de Tourrette-Levens, qui en assure la présidence.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal. Madame Magali BAILET, conseillère municipale, est désignée pour remplir ces fonctions.

Le rapporteur informe l'assemblée délibérante qu'il convient de signer une convention afin d'optimiser l'utilisation des équipements sportifs situés sur la commune de Tourrette-Levens, en accord avec les services du Conseil départemental et le collège René Cassin.

Cette convention, annexé à la présente, fixe les modalités générales d'utilisation des installations sportives du gymnase, de la salle de cirque, du stade Georges Bonjean et de tout équipement sportif communal présent ou à venir.

La mise à disposition de ces installations sportives est consentie à titre gracieux.
La commune et le département acquittant les charges de fonctionnement des équipements dont ils sont respectivement propriétaires.

Il appartient au Conseil municipal de :

- Approuver les termes de la convention,
- Autoriser Monsieur le Maire à procéder à la signature du document contractuel.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,
après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des membres présents,

- **Approuve** les termes de la convention,
- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder à la signature du document contractuel.

Pour extrait conforme en Mairie,
les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,
Bertrand GASIGLIA.

VILLE DE TOURRETTE-LEVENS - 06690

AR Prefecture
006-210601472-20230705-05072023027-DE
Reçu le 10/07/2023

CONVENTION D'UTILISATION RECIPROQUE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DU COLLEGE RENE CASSIN ET DE LA COMMUNE DE TOURRETTE-LEVENS

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité, centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 5 en date du 1er juillet 2021,

ci-après dénommé « le Département »,

Et :

La Commune de Tourrette-Levens, représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, 70 Place Paul Simon, 06690 Tourrette-Levens, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du ……..…..,

ci-après dénommée « la Commune »,

Et :

Le Collège René CASSIN à **Tourrette-Levens** représenté par son Chef d'établissement en exercice, domicilié en cette qualité 528, boulevard Léon Sauvan, 06690 Tourrette-Levens, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du…….……..,

ci-après dénommé « le Collège »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Département des Alpes-Maritimes a réalisé dans l'enceinte du collège, la construction d'un gymnase de catégorie B et d'une salle de sport en contiguïté destinée à la gymnastique, à l'escalade et à l'art du cirque.

Par ailleurs, persiste dans l'emprise du collège un bâtiment communal à usage de stockage comportant également un logement occupé par un personnel communal qui se charge d'ouvrir et de fermer l'accès au gymnase.

AR Prefecture
006-210601472-20230705-05072023027-DE
Reçu le 10/07/2023

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques, juridiques et financières d'utilisation réciproque des installations détaillées à l'article 2. Les installations sportives ainsi que leurs annexes dont la voirie, sont mises à disposition conformément aux articles L. 212-15 et L. 214-4 du code de l'éducation.

ARTICLE 2 : Étendue de la mise à disposition réciproque

La zone comprenant le gymnase, la salle de cirque, le bâtiment communal ainsi que la voirie située en dehors du périmètre restreint délimité par la nouvelle clôture et les portails est mise à la disposition de la Commune et placée sous son entière responsabilité, en dehors du temps scolaire (cf. plan ci-annexé).

Le chef d'Établissement sera par conséquent déchargé de toute responsabilité en dehors du temps scolaire, conformément aux dispositions de l'article L212-15 du code de l'éducation.

La Commune pourra utiliser, selon les conditions et dans les périodes mentionnées à l'article 4, les installations ci-dessous mentionnées, afin d'organiser des activités et des manifestations sportives qui devront être exclusivement compatibles avec la nature et l'aménagement des locaux :

- L'aire de jeu du gymnase et la salle de sport attenante,
- les vestiaires,
- les sanitaires,
- le local de rangement du matériel des associations situé sous les gradins et celui situé dans la salle de sport,

L'ensemble de ces locaux sportifs est désigné dans la présente sous le terme générique de gymnase.

En contrepartie, le Collège pourra utiliser :

- les équipements extérieurs communaux suivants : le stade BONJEAN (BROCAREL)
- tout autre équipement sportif communal présent ou à venir.

ARTICLE 3 : Modalités générales d'utilisation des installations sportives

La Commune et le Collège sont chacun responsables de la bonne utilisation des locaux sportifs mis à leur disposition et du comportement de leurs utilisateurs pendant le temps d'occupation qui leur est réservé en propre ou pour les associations sportives. Les locaux sportifs doivent constamment être placés sous la surveillance d'un représentant de l'utilisateur (un gardien ou un représentant du Club sportif ou du Collège) durant la totalité du temps d'utilisation des locaux mis à disposition par la présente.

L'utilisation des équipements s'effectuera dans le respect des règles d'hygiène notamment sanitaires, des règles de sécurité et de tranquillité publique. Aucun changement ne pourra être apporté à la destination des lieux, ni à son agencement sans autorisation expresse de son propriétaire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, le gardien communal, le représentant de chaque association sportive désigné par la Commune et le représentant du Collège auront formellement pris connaissance de toutes les consignes de sécurité telles qu'elles sont rappelées à l'article 6.

AR Prefecture
006-210601472-20230705-05072023027-DE
Reçu le 10/07/2023

ARTICLE 4 : Modalités particulières d'utilisation des installations sportives du collège

Le Département s'engage à mettre à disposition de la Commune des locaux conformes à la pratique des activités sportives scolaires ainsi que les espaces de rangement visés à l'article 2. En sus des équipements de gymnastique (matelas, agrès et accessoires) qui sont partagés, des matériels sont spécifiquement mis à disposition de l'activité cirque. Toutefois, aucune obligation n'impose au Département de réaliser des aménagements susceptibles de répondre aux normes de compétition. Toute demande d'homologation fédérale ou servant à des compétitions sportives devra faire préalablement l'objet d'un accord du Département.

Seules les activités sportives dont la pratique est compatible avec la nature des installations et l'aménagement des locaux sont autorisées. La Commune s'engage donc, avant toute utilisation, à vérifier et à se conformer à cette obligation légale. Elle déclare par ailleurs accepter l'utilisation des locaux en l'état. La Commune prendra toute disposition pour éviter tout accident corporel.

En dehors du temps scolaire, les installations sportives sont mises à la disposition et placées sous la responsabilité directe de la Commune pour les seuls adhérents d'associations sportives, titulaires d'une licence d'un Club et d'une assurance couvrant leur Responsabilité Civile. **Aucune manifestation autre que sportive n'est autorisée dans les locaux**, sauf accord exprès du Département, sur la base d'un programme précis qui doit être compatible avec les installations, les sols, les locaux et la sécurité. Lors de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, la Commune s'engage à faire respecter auprès des utilisateurs toutes les règles de sécurité, de protection et de préservation des locaux et des équipements mis à disposition selon le règlement intérieur affiché. **Aucune consommation de denrées ou boisson sucrée, tonique ou alcoolisée, quel que soit son conditionnement, n'est autorisée dans l'enceinte du gymnase et de ses abords.**

Toutefois et sous réserve d'un accord préalable du Département, un débit de boisson provisoire non alcoolisé pourra être mis en place, exclusivement sous le porche d'entrée du gymnase voire dans le hall, à l'occasion d'évènements sportifs et après autorisation de la Commune au regard des dispositions réglementaires en vigueur. Cette dernière s'engage à restituer les locaux dans un parfait état de propreté.

La Commune s'engage à conclure et à signer une convention avec chaque association sportive utilisatrice qu'elle aura désignée et fait connaître aux parties. Cette convention précisera les obligations pesant sur les utilisateurs et reprendra les principes contenus dans la présente, notamment les modalités de la mise à disposition, les clauses de responsabilités, ainsi que toutes les mesures de sécurité, de protection des biens et des personnes contenues dans la présente.

La Commune s'engage également à communiquer aux parties :

- le nom des clubs sportifs utilisateurs, le type d'activité sportive, le nom de la personne responsable de l'encadrement de chaque club sportif utilisateur qui sera présente au titre du gardiennage des locaux départementaux pendant le temps d'utilisation ;
- le planning d'utilisation et les créneaux horaires pour chaque club sportif et à faire connaître au moins quinze jours à l'avance aux Collèges et au Département, toute occupation supplémentaire, les week-ends et les jours fériés.

Les noms et les coordonnées téléphoniques de ces référents seront communiqués aux Collèges, dès la première semaine d'utilisation, afin de permettre de les joindre en cas d'urgence.

En cas de modification, la Commune s'engage à en informer les parties sans délai. Elle s'engage enfin à respecter et à faire respecter le règlement intérieur du gymnase du collège.

4-1. Accueil des utilisateurs dans les gymnases des collèges :

Le gymnase est placé sous la surveillance de chaque responsable de Club ou d'association sportive désignée par la Commune.

Ce responsable est chargé d'accueillir les adhérents au portail d'accès, leur entrée se faisant en un seul passage. Il conduira les adhérents jusqu'au vestiaire du gymnase, en veillant à ce que personne

AR Prefecture
006-210601472-20230705-05072023027-DE
Reçu le 10/07/2023

ne pénètre par un autre accès. La même procédure de reconduite sera appliquée à l'issue de l'utilisation dans les conditions identiques de rassemblement, y compris lorsque plusieurs groupes se succèdent.

Aucune intrusion de personnes non autorisées par la Direction des Sports de la Commune ne sera admise, le public n'étant pas autorisé sauf accord exprès du Département.

4- 2. Horaires d'occupation des gymnases départementaux :

L'usage du gymnase est réservé en priorité aux Collèges pendant le temps scolaire, y compris dans le cadre de l'accompagnement éducatif. Ils seront mis à disposition de la Commune et des associations sportives dûment autorisées par celle-ci, en dehors du temps scolaire. A titre informatif, les gymnases sont disponibles :

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 17h15 à 22h30,
- le mercredi de 16h à 22h30,
- ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés de 9h00 à 22h30.

Des modalités spécifiques pourront être arrêtées, selon les cas, dès lors qu'elles recueillent l'acceptation formelle des parties. A cet égard, en accord avec le Collège, la Commune pourra utiliser la salle de sport attenante au gymnase pour les besoins de ses écoles primaires une demi-journée par semaine sur le temps scolaire.

En cas de force majeure ou de nécessité exprimée par le Département, selon un délai de prévenance d'un mois, le gymnase pourra exceptionnellement être occupé par le collège ou le Département sur les créneaux concédés à la Commune. La convention n'oblige pas le Collège ni le Département à proposer une solution de substitution.

Chaque année, peu avant la fin de la saison sportive et de l'année scolaire, le Collège et la Commune se réunissent à l'invitation du Collège, dans ses locaux. Selon le cas, le Département peut également participer à cette réunion annuelle. L'objet de cette réunion de concertation est de faire le point sur l'année écoulée et de procéder pour la prochaine rentrée scolaire et sportive à des ajustements et à des adaptations mineures. En effet, les décisions qui seront adoptées ne pourront remettre en cause l'économie générale de la présente convention. Cette réunion formelle permettra de traiter des points suivants :

- tirer le bilan de l'année écoulée et adapter ou recadrer l'utilisation selon le cas ;
- établir le planning d'utilisation pour l'année scolaire et sportive suivante. A cet effet, l'enseignement pédagogique étant prioritaire, le Collège pourra réduire les créneaux horaires mis à disposition de la Commune dès lors qu'un projet pédagogique, nécessitant l'utilisation des installations sportives du collège, sera adopté. La Commune devra communiquer préalablement le planning d'utilisation, et les créneaux horaires pour chaque club sportif, le nom des responsables et les activités. Un compte rendu synthétique de la réunion et des décisions adoptées sera rédigé par le Collège et transmis à la Commune et au Département.
- examiner avec la Commune toute solution permettant de compenser le ou les créneaux horaires qui auraient été supprimés ou réduits, si cela s'avère possible. Le Département et le Collège ne sont nullement engagés à présenter une solution de substitution si cela s'avère impossible ou incompatible avec l'enseignement pédagogique ou la sécurité des locaux.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Collège ou le Département pourra, sur simple mise en demeure, interdire l'accès des locaux.

ARTICLE 5 : Modalités d'utilisation des installations sportives communales :

L'utilisation des équipements sportifs communaux se fera conformément à un planning prévisionnel établi d'un commun accord entre la Commune et le Collège, sur proposition de l'Inspection académique. Ce planning précisera les jours, horaires et installations utilisées. La Commune étant

AR Prefecture
006-210601472-20230705-05072023027-DE
Reçu le 10/07/2023

responsable des écoles maternelles et élémentaires, ces dernières restent prioritaires pour l'attribution des créneaux horaires sur les installations sportives.

A ce titre, des réunions de planification se dérouleront dès la fin de chaque année scolaire afin de permettre une utilisation partagée dès le début de l'année scolaire suivante. La Commune enverra au collège, **au plus tard le 15 septembre de chaque année scolaire,** l'état récapitulatif des créneaux définitivement attribués sur chaque installation, lequel ne pourra être modifié qu'exceptionnellement après accord de la Commune.

L'ouverture et la fermeture des locaux mis à disposition seront effectuées aux heures prévues sur le planning par un représentant de la Commune, ou, le cas échéant, un représentant identifié du Collège.

En cas de nécessité exprimée par la Commune selon un délai de prévenance d'un mois ou de force majeure, chaque installation sportive communale pourra exceptionnellement être occupée par la Commune sur les créneaux concédés aux Collèges. La convention n'oblige pas la Commune à proposer une solution de substitution.

ARTICLE 6 : Sécurité et gardiennage des installations sportives :

Chaque utilisateur s'engage à respecter, préalablement à toute utilisation des installations sportives, les dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) issues de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié et plus particulièrement :

- à prendre connaissance et faire respecter le règlement intérieur des installations sportives ainsi que les consignes générales de sécurité et notamment l'effectif maximum accessible dans les locaux,
- à prendre connaissance des voies d'accès, des entrées ainsi que des issues de secours,
- veiller à ce que les accès aux issues de secours soient libres en tout état de cause,
- à localiser l'emplacement des extincteurs,
- à signaler à la Commune ou au Collège tout problème de sécurité dont il aurait connaissance,
- à veiller à ce que la tranquillité du voisinage ne soit troublée en aucune manière du fait de son activité,
- à respecter et se conformer aux textes de loi régissant le sport, notamment le code du sport.
- à veiller à la bonne tenue des activités sportives des pratiquants et au respect des lieux,
- à veiller scrupuleusement, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, à ce que l'usage du tabac soit proscrit aussi bien dans les espaces découverts que dans les lieux fermés,
- à s'assurer enfin que l'utilisation des locaux et du matériel se limite strictement aux activités prévues par la présente convention.

6 - 1. Gardiennage et sécurité du gymnase départemental :

La Commune assure seule, pendant le temps où elle l'utilise, la responsabilité de la totalité de la zone mise à sa disposition, y compris la voirie. Elle est responsable notamment de la bonne utilisation des locaux par les associations sportives, du maintien de l'ordre et de la tranquillité du gymnase et de l'obligation d'assurance visée à l'article 8. Elle veillera également qu'à l'issue de son temps d'utilisation, aucun véhicule ne demeure sur les voies d'accès extérieures, pour permettre aux personnes logées et aux services de secours d'accéder aux bâtiments et aux logements.

L'utilisateur qui aura en charge le gardiennage et la préservation des locaux et des matériels sportifs du collège aura pour missions pendant les heures d'utilisation :

AR Prefecture
006-210601472-20230705-05072023027-DE
Reçu le 10/07/2023

- d'ouvrir et de fermer la porte d'entrée et le gymnase et d'éviter toute intrusion,
- de n'autoriser l'accès au gymnase à un groupe que s'il est accompagné par le dirigeant sportif et de n'autoriser l'utilisation que des équipements nécessaires à son activité sportive,
- d'allumer et d'éteindre les luminaires,
- de procéder au début de chaque séance à la vérification visuelle des installations et du matériel mis à disposition,
- d'assurer la sécurité incendie ainsi que les interventions dans les armoires électriques (B.O) après avoir suivi la formation nécessaire à la maîtrise du fonctionnement de ces dispositifs.

6 - 2. Gardiennage et sécurité des installations communales :

Le Collège est responsable du comportement des élèves et du respect de l'ensemble des installations communales mises à disposition.

Ces installations sportives sont placées sous surveillance municipale. Un personnel communal qualifié assure le gardiennage, le nettoyage et la mise en application du règlement intérieur des installations sportives municipales mises à disposition.

La Commune s'engage à mettre à la disposition des élèves des équipements propres et sécurisés qui devront être restitués dans le même état qu'initialement afin que le successeur puisse à son tour en user dans les mêmes conditions d'utilisation, d'hygiène et de propreté.

ARTICLE 7 : Nettoyage, Entretien et Maintenance

7 -1. Nettoyage :

Le nettoyage des bureaux des professeurs et les abords du gymnase sont confiés aux agents départementaux en poste dans le collège. Les espaces de rangement sont nettoyés respectivement par leurs bénéficiaires à chaque vacances scolaires.

La Commune assure, dans les conditions suivantes, le nettoyage du gymnase lorsqu'elle l'utilise. Chaque soir, les locaux ainsi que les sanitaires seront systématiquement nettoyés afin permettre leur utilisation, dès le lendemain matin par les collégiens dans des conditions optimales d'hygiène et de propreté.

7 -2. Maintenance :

Le Département et la Commune assurent la maintenance des locaux dont ils sont propriétaires. Ils vérifient que les équipements mis à la disposition réciproque sont en parfait état de marche et de propreté et répondent aux normes de sécurité.

Chaque utilisateur (Collège ou Commune) s'engage à restituer les locaux dans l'état où il les aura trouvés et à ne rien faire, ni laisser faire qui pourrait nuire à la propreté et à l'intégrité des locaux et des matériels mis à disposition ou bien les détériorer. La Commune et le Collège en sont pécuniairement responsables et s'engagent à réparer, selon les modalités définies ci-dessous, ou à remplacer à leurs frais, selon les dispositions visées à l'article 9 et 10, toute dégradation, détérioration faites aux locaux, aux matériels ou aux prestations mises à disposition ainsi que toutes pertes constatées au regard de l'inventaire du matériel, pendant le temps d'utilisation qui leur est réservé.

Dans l'hypothèse où la Commune est amenée à réparer une quelconque dégradation qui nécessite d'intervenir en urgence sur un gymnase départemental, elle en informe sans délai, le service départemental en charge de la maintenance.

AR Prefecture
006-210601472-20230705-05072023027-DE
Reçu le 10/07/2023

Si l'intervention nécessite celle d'un bureau ou d'une commission de contrôle, la Commune prend également à sa charge la dépense afférente. Si l'intervention n'est pas jugée urgente, elle sollicite l'avis du service départemental précité qui s'engage à lui répondre dans les meilleurs délais techniques.

La Commune ou l'association utilisatrice, si elle en fait le constat, informera par courrier le Collège et le Département de tous les problèmes de sécurité dont elles auraient connaissance ainsi que de toute atteinte qui pourrait être portée à la propriété et toutes dégradations, pertes ou détériorations qui viendraient à se produire, tant pour les locaux que pour les matériels mis à disposition.

A cet égard, toute anomalie constatée sur les locaux ou les matériels mis à disposition doit être mentionnée sur le cahier de main courante avec l'indication des dates, heures et précisions des dégâts, dommages ou troubles constatées. Un procès-verbal devra être concomitamment rédigé selon le cas, par le Collège ou la Commune et transmis à l'utilisateur en cause accompagné de photographies numériques des dégâts ou troubles constatés.

Dans le cas où du matériel appartenant à la Commune ou au Collège est mis à disposition de l'utilisateur, une liste en sera dressée et l'état de ce matériel fera l'objet d'un constat contradictoire dressé en commun.

ARTICLE 8 : Assurances dommages :

Préalablement à l'utilisation, chaque utilisateur s'engage à avoir souscrit une police d'assurance couvrant la responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'il organise. La Commune s'engage à vérifier que chaque association utilisatrice a souscrit une telle police d'assurance

De façon réciproque, chaque partie signataire de la présente est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés à l'activité des utilisateurs pouvant intervenir pendant l'utilisation et également pour les vols d'objets personnels ou autres ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Les utilisateurs sont responsables de l'état et du remplacement de leur propre matériel durant l'utilisation.

ARTICLE 9 : Inventaire et état des lieux

Un inventaire et un état des lieux des installations et des équipements réciproquement mis à disposition seront effectués par la Commune et les Collèges puis par les Collèges et l'association utilisatrice au début et à la fin de chaque période horaire d'utilisation. Ils seront datés, signés par les parties concernées. Dans l'hypothèse où des matériels seraient détériorés ou auraient disparu de l'inventaire parmi ceux mis à la disposition, la Commune ou le Collège concerné s'engagent, après constat écrit dressé et notifié, à en assurer le remplacement à l'équivalent.

Un inventaire des matériels acquis spécifiquement pour la salle de sport est joint à la présente.

ARTICLE 10 : Dispositions financières

La mise à disposition des installations citées à l'article 2 est consentie réciproquement à titre gracieux, la Commune et le Département acquittant, chacun, les charges de fonctionnement des équipements dont ils sont propriétaires.

La Commune s'interdit de réaliser tout bénéfice ou plus-value financière lors de la mise à disposition auprès des associations, des locaux et équipements sportifs appartenant au Département.

AR Prefecture
006-210601472-20230705-05072023027-DE
Reçu le 10/07/2023

Cependant, la Commune est autorisée à appliquer aux organisateurs concernés le cas échéant, dans le cas d'une manifestation sportive avec entrée payante, la tarification en vigueur, pour les installations sportives communales.

Dans l'hypothèse où des dégradations, des détériorations seraient constatées, ou si des matériels mis à disposition étaient abîmés ou auraient disparu de l'inventaire visé à l'article 9, la Commune ou le Collège selon le cas, s'engage à en assurer la prise en charge financière, nonobstant la recherche individuelle de responsabilité et les recours que chaque collectivité est susceptible d'exercer à cet effet. Dans l'hypothèse où une des parties serait défaillante, un titre de recettes accompagné des justificatifs se rapportant aux biens en cause sera émis à titre de remboursement.

ARTICLE 11 : Durée

La présente convention est conclue par période d'un an pour les années scolaires **2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027.**

ARTICLE 12 : Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception (RAR), à chacun des cocontractants :

1) Avant la fin de la période reconductible, avec un préavis de 3 mois, sans que chacun puisse prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

2) À tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public.

3) À tout moment, un mois après mise en demeure formalisée (lettre RAR), si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties, ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 13 : Conditions spéciales

Les utilisateurs s'engagent à respecter toutes les conditions de la présente convention mais également tous les règlements et mesures que le Département et la Commune ont pris ou seraient amenés à prendre pour la conservation de leur patrimoine ou la modulation des créneaux d'utilisation, selon les besoins nécessaires.

ARTICLE 14 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

14.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par les cocontractants restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

AR Prefecture
006-210601472-20230705-05072023027-DE
Reçu le 10/07/2023

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les cocontractants s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel et leurs sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, ils s'engagent à:

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par les cocontractants.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du/des titulaire(s) peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du/des titulaire(s), en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

14.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Les partenaires signataires de la convention s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

14.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

AR Prefecture
006-210601472-20230705-05072023027-DE
Reçu le 10/07/2023

<u>ARTICLE 15</u> : Règlement des litiges

En cas de litige, la juridiction compétente sera le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le
"en ……. exemplaires originaux"

Pour le Département :
Le Président,

M. Charles-Ange GINESY

Pour la Commune :
Le Maire,

M. Bertrand GASIGLIA

Pour le Collège :
Le Chef d'établissement,

Mme Karine RIVALAN

AR Prefecture
006-210601472-20230705-05072023027-DE
Reçu le 10/07/2023

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par les partenaires qui portent également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que les partenaires, signataires de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier aux partenaires, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, Les partenaires dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;

- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;

- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les partenaires, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;

- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les

AR Prefecture
006-210601472-20230705-05072023027-DE
Reçu le 10/07/2023

accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- les partenaires s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, les partenaires fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Les partenaires s'engagent à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Les partenaires documenteront le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Les partenaires mettent à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

AR Prefecture
006-210601472-20230705-05072023028-DE
Reçu le 10/07/2023

COMMUNE DE
TOURRETTE-LEVENS
(Alpes-Maritimes)

République Française

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	27
NOMBRE DE PRESENTS	23
NOMBRE DE VOTANTS	27

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2023

REF : 05.07.2023 / 28

SPORT
REMPLACEMENT DE LA PELOUSE DU STADE DE FOOTBALL GEORGES BONJEAN : CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE

L'an deux mil vingt-trois et le mercredi cinq juillet à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Tourrette-Levens, légalement convoqué, s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Bertrand GASIGLIA, Maire, suite à la convocation adressée le 29 juin 2023.

Était présent l'ensemble des membres du Conseil municipal, à l'exception de :

Madame Nathalie BAILET, adjoint au Maire, représentée par Madame Evelyne MORAND-FABRE, conseillère municipale, Madame Cécile CIMBOLINI, conseillère municipale, représentée par Madame Murielle ROL, adjoint au Maire, Monsieur Gilles ARDISSON, conseiller municipal, représenté par Monsieur Luc NATIVEL, adjoint au Maire et Madame Corinne CANESTRIER, conseillère municipale, représentée par Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire.

La séance est ouverte par Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire de Tourrette-Levens, qui en assure la présidence.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal. Madame Magali BAILET, conseillère municipale, est désignée pour remplir ces fonctions.

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que la pelouse du stade de football Georges Bonjean, installée en 2014, a atteint le taux d'utilisation préconisé en termes d'usure et d'entretien. De surcroit, l'emploi des matériaux actuels, notamment billes caoutchouc, ne correspond plus aux nouvelles orientations en termes de développement durable. Aussi, il est proposé de procéder au renouvellement de la pelouse du stade de football, à l'été 2024, en confiant cette opération en maitrise d'ouvrage déléguée au Sivom Val de Banquière.

Il appartient au Conseil municipal de délibérer afin de :

- Décider du renouvèlement de la pelouse du stade Georges Bonjean,
- Déléguer la maitrise d'ouvrage au SIVOM Val de banquière,
- Autoriser Monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente, étant précisé que la convention de maitrise d'ouvrage définitive fera l'objet d'un nouveau passage en Conseil municipal.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,
après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des membres présents,

- **Décide** du renouvèlement de la pelouse du stade Georges Bonjean,
- **Autorise** Monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente, étant précisé que la convention de maitrise d'ouvrage définitive fera l'objet d'un nouveau passage en Conseil municipal.

AR Prefecture
006-210601472-20230705-05072023028-DE
Reçu le 10/07/2023

Par 23 voix **POUR** et 4 voix **CONTRE** (Messieurs Jérôme BASTI, Georges COMPARETTO, François TERRILLON et Madame GILARDI Véronique).

- **Délègue** la maitrise d'ouvrage au SIVOM Val de banquière.

Pour extrait conforme en Mairie,
les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,
Bertrand GASIGLIA.

VILLE DE TOURRETTE-LEVENS
06690

AR Prefecture
006-210601472-20230705-05072023029-DE
Reçu le 10/07/2023

COMMUNE DE
TOURRETTE-LEVENS
(Alpes-Maritimes)

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	27
NOMBRE DE PRESENTS	23
NOMBRE DE VOTANTS	27

REF : 05.07.2023 / 29

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2023

SPORT
EXTENSION DES VESTIAIRES DU STADE DE FOOTBALL GEORGES BONJEAN : CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE

L'an deux mil vingt-trois et le mercredi cinq juillet à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Tourrette-Levens, légalement convoqué, s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Bertrand GASIGLIA, Maire, suite à la convocation adressée le 29 juin 2023.

Était présent l'ensemble des membres du Conseil municipal, à l'exception de :

Madame Nathalie BAILET, adjoint au Maire, représentée par Madame Evelyne MORAND-FABRE, conseillère municipale, Madame Cécile CIMBOLINI, conseillère municipale, représentée par Madame Murielle ROL, adjoint au Maire, Monsieur Gilles ARDISSON, conseiller municipal, représenté par Monsieur Luc NATIVEL, adjoint au Maire et Madame Corinne CANESTRIER, conseillère municipale, représentée par Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire.

La séance est ouverte par Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire de Tourrette-Levens, qui en assure la présidence.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal. Madame Magali BAILET, conseillère municipale, est désignée pour remplir ces fonctions.

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'après la création et l'essor important de la section féminine de football, ainsi qu'au regard du nombre croissant de pratiquants, il est envisagé de réhabiliter et d'accroitre le nombre de vestiaires proposés aux usagers.

Cette opération doit permettre d'améliorer les conditions d'accueil en garantissant des conditions de praticité, d'hygiène et d'intimité optimisées.

Il appartient au Conseil municipal de délibérer afin de :

- Décider de l'extension des vestiaires du stade Georges Bonjean,
- Déléguer la maitrise d'ouvrage au SIVOM Val de banquière,
- Autoriser Monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente, étant précisé que la convention de maitrise d'ouvrage définitive fera l'objet d'un nouveau passage en Conseil municipal.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,
après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des membres présents,

- **Décide** de l'extension des vestiaires du stade Georges Bonjean,
- **Autorise** Monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente, étant précisé que la convention de maitrise d'ouvrage définitive fera l'objet d'un nouveau passage en Conseil municipal.

AR Prefecture
006-210601472-20230705-05072023029-DE
Reçu le 10/07/2023

Par 23 voix **POUR** et 4 voix **CONTRE** (Messieurs Jérôme BASTI, Georges COMPARETTO, François TERRILLON et Madame GILARDI Véronique).

- **Délègue** la maitrise d'ouvrage au SIVOM Val de banquière.

Pour extrait conforme en Mairie,
les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,
Bertrand GASIGLIA.

AR Prefecture
006-210601472-20230705-05072023030-DE
Reçu le 10/07/2023

COMMUNE DE
TOURRETTE-LEVENS
(Alpes-Maritimes)

République Française

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	27
NOMBRE DE PRESENTS	23
NOMBRE DE VOTANTS	27

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2023

REF : 05.07.2023 / 30

SPORT

CREATION D'UNE CLASSE A HORAIRES AMENAGES SECTION SPORT « TENNIS – TRAIL »

L'an deux mil vingt-trois et le mercredi cinq juillet à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Tourrette-Levens, légalement convoqué, s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Bertrand GASIGLIA, Maire, suite à la convocation adressée le 29 juin 2023.

Était présent l'ensemble des membres du Conseil municipal, à l'exception de :

Madame Nathalie BAILET, adjoint au Maire, représentée par Madame Evelyne MORAND-FABRE, conseillère municipale, Madame Cécile CIMBOLINI, conseillère municipale, représentée par Madame Murielle ROL, adjoint au Maire, Monsieur Gilles ARDISSON, conseiller municipal, représenté par Monsieur Luc NATIVEL, adjoint au Maire et Madame Corinne CANESTRIER, conseillère municipale, représentée par Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire.

La séance est ouverte par Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire de Tourrette-Levens, qui en assure la présidence.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal. Madame Magali BAILET, conseillère municipale, est désignée pour remplir ces fonctions.

Le rapporteur informe l'assemblée délibérante qu'un projet de classe à horaires aménagés a été envisagé avec l'association Dynamic'Sport qui gère le pôle multi-activités de Brocarel, le collège René Cassin et la commune de Tourrette-Levens.

Le but de cet accueil par l'association Dynamic'Sport est de permettre aux élèves de 4ème et 3ème du collège René Cassin de participer à des séquences sportives pour bénéficier d'un accompagnement éducatif et sportif de qualité.

La classe à horaires aménagés sport a pour but de développer et valoriser la pratique sportive.

Un suivi scolaire rapproché sera assuré entre l'équipe éducative du Collège et les éducateurs de l'association.

L'association contribuera à la reconnaissance d'un collège qui œuvre déjà pour les valeurs républicaines, de respect d'autrui, de tolérance, de partage, d'humanité, de démocratie et de respect des croyances.

Enfin, elle améliorera le niveau de pratique sportive ; elle pourra aussi développer des motivations et des vocations dans les métiers de l'éducation, du sport et du social.

Un projet de convention tripartite annexé à cette délibération vient préciser l'organisation de cette classe spécifique.

Il appartient au Conseil municipal de délibérer afin de valider le projet de convention tripartite entre la commune, l'association Dynamic'Sports et le collège René Cassin et d'autoriser Monsieur le maire à signer tout document afférent.

AR Prefecture
006-210601472-20230705-05072023030-DE
Reçu le 10/07/2023

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des membres présents,

- **Valide** le projet de convention tripartite entre la commune, l'association Dynamic'Sports et le collège René Cassin,
- **Autorise** Monsieur le maire à signer tout document afférent.

Pour extrait conforme en Mairie,
les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,
Bertrand GASIGLIA.

AR Prefecture
006-210601472-20230705-05072023030-DE
Reçu le 10/07/2023

Convention de partenariat pour une classe à horaires aménagés sport « TENNIS OU TRAIL»

Entre,
Le collège René CASSIN, représenté par sa Cheffe d'établissement, Mme Karine RIVALAN,
Dénommé « le collège »

Et

L'association « Dynamic'Sport, représentée par son Président, M. Fabrice Tortorici, gestionnaire du pôle multi activités de Brocarel »,
Dénommée « l'association »

La commune de Tourrette-Levens, représentée par son Maire, M. Bertrand GASIGLIA, propriétaire du Pôle multi-activités de Brocarel et des infrastructures,
dénommée « La Mairie »,

La présente convention a pour objet l'implication des parties qui les lient dans la mise en œuvre de la classe à horaire aménagé « Tennis ou trail ».

I - LES PARTENAIRES

L'établissement scolaire, le Collège René Cassin,
Le club Dynamic'Sport ,
La mairie de Tourrette-Levens, propriétaire es qualité Pôle multi-activités et de ses infrastructures.

AR Prefecture
006-210601472-20230705-05072023030-DE
Reçu le 10/07/2023

II – OBJECTIFS ET FONCTIONNEMENT DE LA CLASSE A HORAIRES AMENAGES SPORT :

Le but de cet accueil au sein de l'association Dynamic'Sport est de permettre aux élèves de 4ème et 3eme du collège René Cassin de participer à des séquences sportives pour bénéficier d'un accompagnement éducatif et sportif de qualité.
La classe à horaires aménagés sport a pour but de développer et valoriser la pratique sportive.
Un suivi scolaire rapproché sera assuré entre l'équipe éducative du Collège et les éducateurs de l'association.
L'association contribuera à la reconnaissance d'un collège qui œuvre déjà sur les valeurs républicaines, de respect d'autrui, de tolérance, de partage, d'humanité, de démocratie et de respect des croyances.
Enfin, elle améliorera le niveau de pratique sportive ; elle pourra aussi développer des motivations et des vocations dans les métiers de l'éducation, du sport et du social.

III - FONCTIONNEMENT - CAHIER DES CHARGES

►**Article 1** : Aménagement des horaires et des séances d'entraînement.

Le collège s'efforce de dégager deux séquences sportives effectives au sein de l'emploi du temps et de les répartir harmonieusement sur la semaine,
Les élèves sont ainsi libérés : le lundi et le vendredi à partir de 15h.

L'association veillera à adapter voire limiter ses séances d'entraînement de façon à préserver l'équilibre et la santé des adolescents.

►**Article 2** : Les élèves.

●Effectifs :

> 12 à 15 maximum par groupe d'entraînement.

●Recrutement

> Le recrutement est effectué de la manière suivante :

- Un entretien de motivation organisé au sein des locaux de l'association. Le jury sera composé de deux membres de l'équipe du collège le personnel d'éducation ou d'encadrement) et de deux membres de l'association (membre du bureau et éducateur).

  Une commission mixte d'admission composée des membres du jury, présidée par le chef d'établissement du collège, se réunit pour arrêter la liste définitive des candidates retenues .

►**Article 3** : L'encadrement des séances d'entrainement des élèves et responsabilité.

● La responsabilité des séances d'entrainement est assurée par des éducateurs diplômés d'Etat titulaires d'une carte Professionnelle valide (celle-ci sera transmise à l'établissement à chaque rentrée scolaire).

Ceux-ci assurent :

AR Prefecture
006-210601472-20230705-05072023030-DE
Reçu le 10/07/2023

> La responsabilité technique dans l'encadrement des sportifs
> L'accompagnement des élèves (déplacements pour les entraînements et sorties)
> La planification hebdomadaire des séances.
> La relation avec le collège.
> L'évaluation des élèves et du dispositif sur le plan sportif

La mairie ayant délégué la gestion du Pôle multi-activités, sa responsabilité ne pourra être engagée en aucune manière au titre de l'exécution de la présente convention.
En outre, la mise en œuvre de la présente ne saurait faire obstacle à l'exécution de l'ensemble des dispositions de la convention de délégation de service publique initiale.

►**Article 4** : Suivi médical.

Les élèves inscrits dans cette classe doivent se soumettre à un examen médical ne contre-indiquant pas la pratique de la discipline en entrainement et en compétition. Un test d'effort sera demandé également.

►**Article 5** : Les installations sportives.

Les installations nécessaires aux entraînements seront mises à disposition par l'association aux horaires fixés par les emplois du temps du collège.

Descriptif des installations :

> une salle à sec (possibilité de faire les devoirs)
> des casiers pour matériel et sacs des sportifs au collège
> courts de Tennis et Padel
> des parcours balisés
> des vestiaires pour les sportifs
> un local à matériel

►**Article 6** : Le matériel pédagogique.

Le matériel pédagogique est fourni par **l'**association (cerceaux, balles, échelle de rythme, etc.).

►**Article 7** : Les engagements spécifiques.

> Les élèves concernés par l'aménagement horaire s'engagent à adhérer à l'UNSS et à participer aux rassemblements et compétitions organisées par l'UNSS (cross, compétitions de tennis etc.) et éventuellement aux journées de formation et validation des jeunes officiels.
> L'association assurera l'accompagnement et la responsabilité du groupe, lors du déplacement du collège au stade.
> les familles récupèrent leurs enfants à la fin de la séance d'entrainement.
> les absences doivent être justifiées auprès de l'association et du collège (celles-ci doivent demeurer exceptionnelles).
L'association délivrera une attestation d'absence en cas de déplacement pour compétition.

IV - DATE D'EFFET ET DUREE.

AR Prefecture
006-210601472-20230705-05072023030-DE
Reçu le 10/07/2023

Cette convention prendra effet le _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ pour une durée de deux années scolaires, sauf dénonciation deux mois avant la première échéance par l'un des signataires. Elle pourra être renouvelée par période de deux ans, par reconduction expresse, sur demande écrite du collège. En cas de changement de gestionnaire du Pôle multi-activités, la présente convention sera réputée caduque. Une nouvelle convention devra être conclue.
La résolution de cette convention pourra également être prononcée sans délai par la Mairie en cas de trouble avéré à l'ordre public, risque pour les biens et les personnes ou pour tout motif d'intérêt général.

Fait à Tourrette-Levens _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Collège René Cassin **L'association Dynamic's Sport** **La Mairie de Tourrette-Levens**

K. Rivalan

AR Prefecture
006-210601472-20230705-05072023031-DE
Reçu le 10/07/2023

COMMUNE DE TOURRETTE-LEVENS
(Alpes-Maritimes)

République Française

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	27
NOMBRE DE PRESENTS	23
NOMBRE DE VOTANTS	27

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2023

REF : 05.07.2023 / 31

URBANISME
AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

L'an deux mil vingt-trois et le mercredi cinq juillet à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Tourrette-Levens, légalement convoqué, s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Bertrand GASIGLIA, Maire, suite à la convocation adressée le 29 juin 2023.

Était présent l'ensemble des membres du Conseil municipal, à l'exception de :

Madame Nathalie BAILET, adjoint au Maire, représentée par Madame Evelyne MORAND-FABRE, conseillère municipale, Madame Cécile CIMBOLINI, conseillère municipale, représentée par Madame Murielle ROL, adjoint au Maire, Monsieur Gilles ARDISSON, conseiller municipal, représenté par Monsieur Luc NATIVEL, adjoint au Maire et Madame Corinne CANESTRIER, conseillère municipale, représentée par Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire.

La séance est ouverte par Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire de Tourrette-Levens, qui en assure la présidence.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal. Madame Magali BAILET, conseillère municipale, est désignée pour remplir ces fonctions.

Le rapporteur informe le conseil municipal qu'Eau d'Azur réalise actuellement d'importants travaux de réfection et confortement du réseau d'eau potable dans les quartiers de la Rohière / Plan d'Ariou.

Dans le cadre de ces travaux, une autorisation de dépôt de demande de défrichement pour le compte de la commune, propriétaire, au bénéfice de REA, demandeur, est nécessaire.

Cette opération de défrichement porte sur les parcelles cadastrales suivantes :

- Commune de Tourrette Levens, Brocarel, section A, parcelle 601, classement au PLU: Nf, surface de la parcelle : 17 a 65 ca, surface à défricher sur la parcelle : 2 a 96 ca, Propriétaire : Commune de Tourrette-Levens ;
- Commune de Tourrette Levens, Brocarel, section A, parcelle 602, classement au PLU: Nf , surface de la parcelle : 28 a 85 ca, surface à défricher sur la parcelle : 1 a 12 ca, Propriétaire : Commune de Tourrette-Levens

Soit une surface totale à défricher de 4 a 08 ca.

Le demandeur du projet de défrichement pour la pose du réseau d'eau potable et l'exploitation de ce réseau en eau potable est Eau d'Azur (N° de SIRET : 80263060800080) dont le représentant habilité est M. PONZETTO Vincent et le responsable du projet est M. PINEL Aurélien.

Le responsable de la compensation est Eau d'Azur (N° de SIRET : 80263060800080) dont le représentant habilité est M. PONZETTO Vincent et le responsable du projet est M. PINEL Aurélien. ».

AR Prefecture
006-210601472-20230705-05072023031-DE
Reçu le 10/07/2023

Il appartient au Conseil municipal de :

- Valider l'opération de défrichement et d'autoriser Eau d'Azur (demandeur) à déposer la demande d'autorisation de défrichement sur les parcelles cadastrales évoqués ci-dessus,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,
après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des membres présents,

- **Valide** l'opération de défrichement et autorise Eau d'Azur (demandeur) à déposer la demande d'autorisation de défrichement sur les parcelles cadastrales évoqués ci-dessus,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente.

Pour extrait conforme en Mairie,
les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,
Bertrand GASIGLIA.

AR Prefecture
006-210601472-20230705-05072023032-DE
Reçu le 10/07/2023

COMMUNE DE
TOURRETTE-LEVENS
(Alpes-Maritimes)

République Française

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	27
NOMBRE DE PRESENTS	23
NOMBRE DE VOTANTS	27

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2023

REF : 05.07.2023 / 32

VIE ASSOCIATIVE
VOTE DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

L'an deux mil vingt-trois et le mercredi cinq juillet à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Tourrette-Levens, légalement convoqué, s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Bertrand GASIGLIA, Maire, suite à la convocation adressée le 29 juin 2023.

Était présent l'ensemble des membres du Conseil municipal, à l'exception de :

Madame Nathalie BAILET, adjoint au Maire, représentée par Madame Evelyne MORAND-FABRE, conseillère municipale, Madame Cécile CIMBOLINI, conseillère municipale, représentée par Madame Murielle ROL, adjoint au Maire, Monsieur Gilles ARDISSON, conseiller municipal, représenté par Monsieur Luc NATIVEL, adjoint au Maire et Madame Corinne CANESTRIER, conseillère municipale, représentée par Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire.

La séance est ouverte par Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire de Tourrette-Levens, qui en assure la présidence.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal. Madame Magali BAILET, conseillère municipale, est désignée pour remplir ces fonctions.

Le rapporteur informe l'assemblée délibérante que deux demandes de subvention arrivées en dehors de la période de préparation du budget primitif n'avaient pas pu être inscrites au tableau des subventions du précédent conseil municipal.

En outre, l'Association des Parents d'Elèves de l'école Tordo, qui avait formulé une demande initiale de 1 700 €, s'est vu attribuer la somme unique de 700€ suite à une erreur d'écriture.

Aussi, il est donc proposé d'inscrire les demandes nouvelles et complémentaires suivantes :

ARTICLE	NOM DE L'ORGANISME	SUBVENTION
6574	SECTEUR DES VALLEES	500 €
6574	IMARINAIR	1 500 €
6574	APE DE L'ECOLE TORDO	1 000 €

Il appartient au Conseil municipal d'approuver les subventions proposées dont le tableau sera annexé au budget primitif 2023.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,
après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des membres présents,

- **Approuve** les subventions proposées dont le tableau sera annexé au budget primitif 2023.

Pour extrait conforme en Mairie,
les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,
Bertrand GASIGLIA.

VILLE DE TOURRETTE-LEVENS - 06690 -

AR Prefecture
006-210601472-20230705-05072023033-DE
Reçu le 10/07/2023

COMMUNE DE
TOURRETTE-LEVENS
(Alpes-Maritimes)

République Française

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	27
NOMBRE DE PRESENTS	23
NOMBRE DE VOTANTS	27

REF : 05.07.2023 / 33

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2023

VIE ASSOCIATIVE
SECURITE EVENEMENTIELLE : DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

L'an deux mil vingt-trois et le mercredi cinq juillet à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Tourrette-Levens, légalement convoqué, s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Bertrand GASIGLIA, Maire, suite à la convocation adressée le 29 juin 2023.

Était présent l'ensemble des membres du Conseil municipal, à l'exception de :

Madame Nathalie BAILET, adjoint au Maire, représentée par Madame Evelyne MORAND-FABRE, conseillère municipale, Madame Cécile CIMBOLINI, conseillère municipale, représentée par Madame Murielle ROL, adjoint au Maire, Monsieur Gilles ARDISSON, conseiller municipal, représenté par Monsieur Luc NATIVEL, adjoint au Maire et Madame Corinne CANESTRIER, conseillère municipale, représentée par Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire.

La séance est ouverte par Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire de Tourrette-Levens, qui en assure la présidence.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal. Madame Magali BAILET, conseillère municipale, est désignée pour remplir ces fonctions.

Le rapporteur rappelle qu'afin d'assurer la sécurité des événements organisés sur la commune, la mairie fait appel à une agence de sécurité privée.

Le rapporteur informe l'assemblée délibérante qu'une subvention de fonctionnement peut être attribuée par le Conseil départemental pour les opérations de sécurisation des événements. Pour 2023, les dépenses de fonctionnement sont évaluées à 9 080€.

Une subvention de 70%, plafonnée à 5 000€ de la dépense totale, peut être sollicitée auprès du Département.

Le Conseil municipal est invité à délibérer afin de :

- Solliciter l'aide financière du Conseil départemental d'un montant de 5 000€, pour l'année 2023,
- Autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités administratives.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,
après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des membres présents,

- **Sollicite** l'aide financière du Conseil départemental d'un montant de 5 000€, pour l'année 2023,
- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités administratives.

Pour extrait conforme en Mairie,
les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,
Bertrand GASIGLIA.

VILLE DE TOURRETTE-LEVENS - 06690

AR Prefecture
006-210601472-20230705-050723034-DE
Reçu le 10/07/2023

COMMUNE DE
TOURRETTE-LEVENS
(Alpes-Maritimes)

République Française

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	27
NOMBRE DE PRESENTS	24
NOMBRE DE VOTANTS	27

REF : 05.07.2023 / 34

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2023

CULTURE - PATRIMOINE
ACCEPTATION DE DEPOT DE COLLECTION

L'an deux mil vingt-trois et le mercredi cinq juillet à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Tourrette-Levens, légalement convoqué, s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Bertrand GASIGLIA, Maire, suite à la convocation adressée le 29 juin 2023.

Était présent l'ensemble des membres du Conseil municipal, à l'exception de :

Madame Nathalie BAILET, adjoint au Maire, représentée par Madame Evelyne MORAND-FABRE, conseillère municipale, Madame Cécile CIMBOLINI, conseillère municipale, représentée par Madame Murielle ROL, adjoint au Maire, Monsieur Gilles ARDISSON, conseiller municipal, représenté par Monsieur Luc NATIVEL, adjoint au Maire et Madame Corinne CANESTRIER, conseillère municipale, représentée par Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire.

La séance est ouverte par Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire de Tourrette-Levens, qui en assure la présidence.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal. Madame Magali BAILET, conseillère municipale, est désignée pour remplir ces fonctions.

Le rapporteur rappelle au conseil municipal que la commune a décidé d'acquérir, par délibération N° 47 du 4 octobre 2022, la maison dite des Remparts, qui abrite le musée accueillant notamment une riche collection d'objets d'arts et traditions populaires.

Afin d'assurer la continuité d'exposition, dans l'objectif de garantir prochainement une ouverture au public, le rapporteur indique que Monsieur André CARLES, dépositeur unique de la collection susmentionnée, a fait part de son souhait de maintenir le dépôt en l'état, à titre gratuit, au bénéfice désormais de la commune, propriétaire.

Il appartient au Conseil municipal de valider la proposition de dépôt de Monsieur André Carles et de signer tout document relatif à l'exécution de la présente.

Monsieur Lionel CARLES quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,
après en avoir délibéré, par 26 voix **POUR**

- **Valide** la proposition de dépôt de Monsieur André Carles,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente.

Pour extrait conforme en Mairie,
les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,
Bertrand GASIGLIA.

VILLE DE TOURRETTE-LEVENS - 06690 -

AR Prefecture
006-210601472-20230705-05072023035-DE
Reçu le 10/07/2023

COMMUNE DE
TOURRETTE-LEVENS
(Alpes-Maritimes)

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	27
NOMBRE DE PRESENTS	23
NOMBRE DE VOTANTS	27

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2023

REF : 05.07.2023 / 35

RESSOURCES HUMAINES
MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

L'an deux mil vingt-trois et le mercredi cinq juillet à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Tourrette-Levens, légalement convoqué, s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Bertrand GASIGLIA, Maire, suite à la convocation adressée le 29 juin 2023.

Était présent l'ensemble des membres du Conseil municipal, à l'exception de :

Madame Nathalie BAILET, adjoint au Maire, représentée par Madame Evelyne MORAND-FABRE, conseillère municipale, Madame Cécile CIMBOLINI, conseillère municipale, représentée par Madame Murielle ROL, adjoint au Maire, Monsieur Gilles ARDISSON, conseiller municipal, représenté par Monsieur Luc NATIVEL, adjoint au Maire et Madame Corinne CANESTRIER, conseillère municipale, représentée par Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire.

La séance est ouverte par Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire de Tourrette-Levens, qui en assure la présidence.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal. Madame Magali BAILET, conseillère municipale, est désignée pour remplir ces fonctions.

Le rapporteur rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient ainsi au Conseil municipal de fixer les effectifs nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de permettre des évolutions de carrière et des changements de grade et/ou de catégorie à l'ancienneté ou par promotion interne, il est nécessaire de prévoir les grades correspondants.

En outre, le rapporteur rappelle qu'en ce qui concerne les temps non-complets et/ou le recours aux vacataires et contractuels, pour tenir compte des heures effectivement réalisées au regard de l'accroissement de la charge de travail et des nécessités de continuité de service, la ville a souhaité, dans l'intérêt de l'agent, mener une réflexion de lutte pour la résorption de l'emploi précaire. Ainsi dès lors que cela est possible, les temps partiels sont ajustés afin de proposer des contrats plus avantageux en termes d'engagement envers l'agent et assurer également à la collectivité un taux de présence plus élevé.

La présente délibération a pour but de mettre à jour les emplois effectivement pourvus et anticiper les évolutions de carrière à venir. Le tableau en annexe détaille quant à lui l'ensemble des postes existants au sein de la collectivité.

Monsieur le Maire propose d'arrêter les effectifs comme suit :

1- **Emplois permanents** :

Filière administrative :

- 2 emplois d'attaché territorial principal à temps complet,
- 2 emplois d'attaché territorial à temps complet,

AR Prefecture
006-210601472-20230705-05072023035-DE
Reçu le 10/07/2023

- 1 emploi de rédacteur territorial principal de 1ère classe à temps complet,
- 3 emplois de rédacteur territorial à temps complet,
- 3 emplois d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe à temps complet.
- 4 emplois d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe à temps complet,
- 1 emploi d'adjoint administratif territorial de 2ème classe à temps non complet (80%),
- 5 emplois d'adjoint administratif territorial à temps complet,
- 1 emploi d'adjoint administratif territorial à temps non complet (50%).

Filière technique :

- 8 emplois d'adjoint technique territorial à temps complet,
- 18 emplois d'adjoint technique territorial à temps non complet selon détail ci-dessous :
- *2 emplois d'adjoint technique territorial à temps non complet 8 % - 4h hebdo,*
- *4 emplois d'adjoint technique territorial à temps non complet 25 % - 8h hebdo*
- *1 emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet 40 % - 13h hebdo*
- *4 emplois d'adjoint technique territorial à temps non complet 50% – 17h30 hebdo*
- *2 emplois d'adjoint technique territorial à temps non complet 60% – 21h hebdo,*
- *3 emplois d'adjoint technique territorial à temps non complet 75% – 26h30 hebdo,*
- *1 emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet 80% - 28h hebdo,*
- *1 emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet 90% - 31h30 hebdo*
- 12 emplois d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps complet,
- 1 emploi d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps non complet (80%),
- 2 emplois d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe à temps complet,
- 2 emplois d'agent de maîtrise territorial à temps complet.

Filière sportive :

- 1 emploi d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1ère classe à temps complet.

Filière police municipale :

- 1 brigadier-chef principal de police municipale à temps complet,
- 1 gardien-brigadier de police municipale à temps complet.

Filière culturelle :

- 1 emploi d'adjoint territorial du patrimoine à temps complet,
- 1 emploi d'adjoint territorial du patrimoine à temps non complet 17% - 6h hebdo année,
- 1 emploi d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe à temps complet,
- 1 emploi d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe à temps complet.

Filière médico-sociale :

- 1 emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe à temps complet.

2- **Emplois non permanents** :

Filière administrative :

- 2 emplois d'adjoint administratif territorial à temps complet.

Filière technique :

- 5 emplois d'adjoint technique territorial à temps complet,
- 2 emplois d'adjoint technique territorial à temps non complet 50%.

AR Prefecture
006-210601472-20230705-05072023035-DE
Reçu le 10/07/2023

Filière culturelle :

- 5 emplois d'adjoint territorial du patrimoine à temps non complet 50%,
- 2 emplois d'adjoint territorial du patrimoine à temps non complet 30 %.

Filière animation :

- 20 agents d'animation vacataires,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget communal.

Le tableau des effectifs est annexé à la présente délibération.

Il appartient au Conseil municipal de délibérer afin d'adopter le tableau des effectifs proposé.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,
après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des membres présents,

- **Adopte** le tableau des effectifs proposé.

Pour extrait conforme en Mairie,
les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,
Bertrand GASIGLIA.

VILLE DE TOURRETTE-LEVENS - 06690

AR Prefecture
006-210601472-20230705-05072023035-DE
Reçu le 10/07/2023

TABLEAU DES EFFECTIFS
(Art L 2313-1 Code Général des Collectivités Territoriales)

Filières	Postes créés	Temps complet	Temps non complet	Pourvus	Non pourvus
EMPLOIS PERMANENTS					
Attaché territorial principal (EMPLOI FONCTIONNEL)	1	1		1	
Attaché territorial principal	1	1		1	
Attaché territorial	2	2		2	
Rédacteur territorial principal 1ère classe	1	1			1
Rédacteur	3	3			3
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	3	3		2	1
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	5	4	1	4	1
Adjoint administratif territorial	6	5	1	6	
FILIERE ADMINISTRATIVE	**22**	**20**	**2**	**16**	**6**
Agent de maîtrise	2	2		2	
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	2	2		1	1
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	13	12	1	13	
Adjoint technique territorial	26	8	18	26	
FILIERE TECHNIQUE	**43**	**24**	**19**	**42**	**1**
Brigadier-chef principal de Police municipale	1	1		1	
Gardien-brigadier de Police municipale	1	1		1	
FILIERE POLICE MUNICIPALE	**2**	**2**		**2**	
Educateur territorial des APS ppal de 1ère classe	1	1		1	
FILIERE SPORTIVE	**1**	**1**		**1**	

AR Prefecture
006-210601472-20230705-05072023035-DE
Reçu le 10/07/2023

Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	1	1		1	
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	1	1		1	
Adj. territorial patrimoine	2	1	1	2	
FILIERE CULTURELLE	**4**	**3**	**1**	**4**	
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	1	1		1	
FILIERE MEDICO-SOCIALE	**1**	**1**		**1**	
TOTAL EMPLOIS PERMANENTS	**73**	**51**	**22**	**66**	**7**
EMPLOIS NON PERMANENTS					
Adjoint administratif territorial	2	2			2
FILIERE ADMINISTRATIVE	**2**	**2**			**2**
Adjoint technique territorial	7	5	2	1	6
FILIERE TECHNIQUE	**7**	**5**	**2**	**1**	**6**
Adjoint territorial du patrimoine	7		7		7
FILIERE CULTURELLE	**7**		**7**		**7**
Adjoint d'animation territorial	20	20			
FILIERE ANIMATION	**20**	**20**		**4**	**16**
TOTAL EMPLOIS NON PERMANENTS	**36**	**27**	**9**	**4**	**32**

TOTAL GENERAL	**109**	**78**	**31**	**71**	**38**

AR Prefecture
006-210601472-20230705-05072023036-DE
Reçu le 10/07/2023

COMMUNE DE
TOURRETTE-LEVENS
(Alpes-Maritimes)

République Française

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	27
NOMBRE DE PRESENTS	23
NOMBRE DE VOTANTS	27

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2023

REF : 05.07.2023 / 36

FINANCES COMMUNALES
ADMISSION EN NON VALEURS

L'an deux mil vingt-trois et le mercredi cinq juillet à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Tourrette-Levens, légalement convoqué, s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Bertrand GASIGLIA, Maire, suite à la convocation adressée le 29 juin 2023.

Était présent l'ensemble des membres du Conseil municipal, à l'exception de :

Madame Nathalie BAILET, adjoint au Maire, représentée par Madame Evelyne MORAND-FABRE, conseillère municipale, Madame Cécile CIMBOLINI, conseillère municipale, représentée par Madame Murielle ROL, adjoint au Maire, Monsieur Gilles ARDISSON, conseiller municipal, représenté par Monsieur Luc NATIVEL, adjoint au Maire et Madame Corinne CANESTRIER, conseillère municipale, représentée par Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire.

La séance est ouverte par Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire de Tourrette-Levens, qui en assure la présidence.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal. Madame Magali BAILET, conseillère municipale, est désignée pour remplir ces fonctions.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il a été destinataire d'un courrier du responsable de la Direction des finances publiques - service de gestion comptable de plan du Var – lui communiquant l'état des créances non recouvrées pour la ville de Tourrette-Levens.

Au terme de cette procédure, il convient d'admettre ces créances en non-valeur et de prévoir les crédits nécessaires à leur mandatement/recouvrement par la collectivité elle-même pour un montant total de 206,58 €.

Il appartient au Conseil municipal de délibérer afin de :

- Admettre les créances non recouvrables en non-valeur,
- Inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,
après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des membres présents,

- **Admet** les créances non recouvrables en non-valeur,
- **Inscrit** les crédits nécessaires au budget de la commune.

Pour extrait conforme en Mairie,
les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,
Bertrand GASIGLIA.

VILLE DE TOURRETTE-LEVENS - 06690 -